

N° 09386

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

14-02

14-08

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2009, présentée pour le représentant légal des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, dont le siège est (.../...), par Mes Pelletier - Fisselier - Casies ; M. le représentant légal des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA demande au tribunal d'annuler la décision en date du 24 novembre 2009 par laquelle le directeur des douanes et des droits indirects de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de la société, déposée le 6 octobre 2009, de trois licences d'importation de viande d'agneau ; qu'il soit enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa demande dans un délai de 48 heures à compter de la notification du jugement et sous astreinte de 410 000 F CFP par jour de retard ; il demande en outre une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 3 mars 2010, présenté par les ETABLISSEMENTS BARGIBANT représentée par Me Fisselier ; la société persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de toutes les requêtes de la société des ETABLISSEMENTS BARGIBANT ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Me Fisselier, avocat des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, et de M. Brianchon, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions en annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que la société des ETABLISSEMENTS BARGIBANT soutient, à l'appui de sa demande d'annulation de la décision du 24 novembre 2009 par laquelle le directeur des douanes a rejeté les demandes de licences d'importation de viande d'agneau congelé déposées par la société le 6 octobre 2009, que les motifs de fait invoqués par le directeur pour fonder cette décision sont erronés ou sans pertinence et que la décision litigieuse n'a pas d'autre objet que le maintien d'un monopole de fait de l'OCEF en matière d'importations de viande d'agneau ;

Considérant en premier lieu que si le directeur régional des douanes et des droits indirects de Nouvelle-Calédonie (DRDNC) invoque comme base légale de sa décision les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 2007-889 du 1er mars 2007 aux termes desquelles : « ... La DRDNC peut refuser de délivrer une licence d'importation. Dans ce cas le demandeur est informé du motif du refus. », ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à la DRDNC le pouvoir de refuser de manière discrétionnaire une demande de licence ; qu'il résulte au contraire des dites dispositions que le refus éventuel opposé à une telle demande doit être fondé sur un ou plusieurs motifs de droit ou de fait précis et vérifiables, soumis le cas échéant au contrôle du juge ;

Considérant en deuxième lieu que si le directeur régional des douanes fait état d'un avis défavorable, émis le 14 avril 2009, de l'Etablissement de régulation des prix agricoles (ERPA), il ressort des pièces du dossier que cet organisme, investi d'une mission de service public, est lié par convention à l'Office central d'entreposage frigorifique (OCEF), dont il a perçu, au moins au titre de l'année 2007, des sommes calculées sur les marges réalisées, et que l'OCEF dispose d'un monopole de fait sur l'importation de la viande ovine ; que dans ces conditions, l'ERPA ayant un intérêt direct au maintien du monopole de l'OCEF, lequel a été déclaré illégal par un jugement du tribunal de céans du 9 août 2007 devenu définitif, son avis, au demeurant non produit au dossier et qui en tout état de cause ne liait par l'autorité compétente, ne saurait être regardé comme de nature à justifier légalement la décision attaquée ;

Considérant en troisième lieu que le directeur des douanes invoque comme motif de sa décision, outre l'avis de l'ERPA, la circonstance que l'octroi des licences demandées « conduirait à déstabiliser la filière ovine » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la production de viande ovine sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est faible voire même inexistante, que,

dès lors, il ne peut sérieusement être fait état d'une « filière ovine » ; qu'au surplus, il suit des termes mêmes de la lettre du directeur que son appréciation est également fondée sur l'existence d'un stock de viande ovine congelée importée par l'OCEF, seul importateur agréé ainsi qu'il vient d'être dit ; qu'ainsi il ne saurait être valablement soutenu que la décision était inspirée par le souci de protéger une filière de production de viande d'agneau locale ;

Considérant en quatrième lieu que si l'auteur de la décision fait état d'une « organisation de marché qui depuis des années a permis de faire progresser la qualité et la sécurité sanitaire des produits, de garantir l'approvisionnement des populations quelle que soit leur localisation et de contribuer à limiter les hausses du coût de la vie ... », cette argumentation générale, outre qu'elle apparaît privée de toute vraisemblance économique et fondée partiellement sur des faits inexacts (tels que les marges de l'OCEF), ne démontre en rien que l'intérêt général imposerait l'interdiction par principe de l'importation de viande d'agneau par une entreprise autre que l'OCEF, telle que l'entreprise requérante, implantée depuis longtemps en Nouvelle-Calédonie et étant susceptible d'offrir, par son expérience en ce domaine, des conditions de sécurité alimentaire des aliments au moins aussi bonnes que celles de l'OCEF ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en l'absence d'un motif précis et vérifiable tiré de l'intérêt général seul de nature à la justifier légalement, la décision litigieuse est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique seulement que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie réexamine les demandes de la SOCIETE BARGIBANT dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à la requérante une somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 24 novembre 2009 par laquelle le directeur régional des douanes et droits indirects de la Nouvelle-Calédonie, agissant par délégation du président du gouvernement, a rejeté la demande de licence d'importation de viande d'agneau présentée par la SOCIETE BARGIBANT le 6 octobre 2009 est annulée.

Article 2 : il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de statuer sur la demande de licence d'importation présentée le 6 octobre 2009 par la SOCIETE BARGIBANT dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie paiera à la SOCIETE BARGIBANT une somme de deux cent mille F CFP (200 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.